

1. PRISE DE COMMANDE

Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserves d'une confirmation écrite et signée de l'acheteur. L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des marchandises. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

2. LIVRAISON : OBJET

Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile à ses produits, sans obligation de modifier les produits en cours de commande. Il se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus et catalogues.

3. LIVRAISON : DELAI

-Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.
-Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement.

-Les dépassements de délai ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenu ni à annulation des commandes en cours. Le vendeur tiendra l'acheteur au courant de tout retard de livraison.

-Le vendeur sera déchargé de son obligation de livraison en cas d'intervention d'un cas de force majeure, telle guerre, émeute, incendie, inondation, grèves, accidents, impossibilité d'être approvisionné, etc...

Aucune obligation ni dommages et intérêt ne pourront être mis à la charge du vendeur.

-En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

4. LIVRAISON – RISQUES

Les produits voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avarie ou de manquant de faire toute constatation nécessaire et de confirmer ses réserves par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

5. RECEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les trois jours d'arrivée du produit.

Il appartient à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède.

Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Pour les produits vendus ou conditionnés, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

6. RETOUR – MODALITES

Tout retour de produits doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acheteur.

Tout produit retourné sans cet accord sera tenu à la disposition de l'acheteur et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acheteur.

7. RETOUR – CONSEQUENCES

Tout retour d'articles réputés neufs par le client devra être fait dans un délai de deux semaines après réception.

Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera constitution d'un avoir au profit de l'acheteur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés. Au cas de vice apparent ou de non conformité des produits livrés, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 5, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit des produits à l'exclusion de toute indemnité, ou de tous dommages et intérêts.

Tout Avoir en compte ne pourra faire l'objet d'une déduction sur Facture à venir, sous un délai de 12 mois. Passé ce délai, le montant de l'Avoir sera réputé perdu.

8. GARANTIE – ETENDUE

Les produits sont garantis contre tout défaut mécanique, électronique ou électrique pendant une durée précisée en fonction de chaque produit lors de la commande. Cette garantie court à compter de la date de la livraison, conformément au certificat de garantie joint aux produits et devient caduque en cas de non-respect des règlements échus.

Des interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

La présentation du certificat de garantie sera rigoureusement exigée lorsque la garantie sera invoquée.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services.

La garantie actuelle couvre en conséquence les pièces et la main-d'œuvre à l'exclusion de tout déplacement et frais de port qui demeurent à la charge de l'acheteur. Tout produit appelé à bénéficier de la garantie doit être au préalable, soumis au service après-vente du vendeur, dont l'accord est indispensable avant tout remplacement.

9. GARANTIE – EXCLUSION

Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle, un accident extérieur, un montage erroné, un entretien défectueux, une utilisation anormale, un stockage non conforme, le non-respect de la date de péremption, l'intervention d'un tiers, ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur, sont exclus de la garantie.

Les sondes des régulateurs pH ne sont assorties d'aucune garantie contractuelle.

De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans les conditions de l'article 5.

Tous déplacements occasionnés par une cause d'exclusion seront toujours à la charge de l'acheteur.

Toute intervention hors garantie sera facturée, pièces, main-d'œuvre et déplacement selon le tarif en vigueur au jour de la commande.

10. PRIX

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande. Les prix s'entendent nets, départ, emballages compris, sauf emballages spéciaux taxés en sus. La TVA applicable sera celle en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

11. PAIEMENT – MODALITES

11.1

Les factures sont payables au siège du vendeur. Les conditions de paiement sont les suivantes :

-paiement à 30 jours fin de mois par traite signée et acceptée ou traite directe ou chèque bancaire tiré net, sans escompte ;

-toute première commande, passée par un nouveau client est convenue payable au comptant à la livraison, net sans escompte, par chèque bancaire.

11.2

Si le crédit de l'acheteur devait se détériorer ou si le vendeur devait avoir des raisons légitimes de craindre que l'acheteur ne soit pas à même de respecter les échéances convenues, il est expressément convenu que le vendeur réserve de modifier les conditions de paiement et de ne livrer la marchandise que contre paiement immédiat de l'intégralité de la commande en cours et des commandes antérieures.

Tout délai de paiement accordé à l'acheteur ne lui confère aucun droit, mais est éminemment précaire et révoquant, conformément aux stipulations du présent article.

12. PAIEMENT – RETARD OU DEFAUT

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du Code Civil, au paiement d'intérêts de retard au taux légal augmenté de 5 points. Ces intérêts courront du jour de l'échéance jusqu'au jour du paiement.

Le montant de ces pénalités sera imputé de plein droit sur toute remise, ristourne ou rabais dû par le vendeur.

En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé, la restitution du produit, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause, mais aussi toutes les commandes impayées et antérieures qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation, assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officier ministériel ainsi qu'une somme de 10 % des factures impayées à titre de dommages et intérêts.

Toute facture recouvrée par la voie judiciaire sera majorée d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % en couverture des frais irrépétibles.

Il est expressément convenu que les intérêts seront capitalisés dès qu'ils seront dus pour une année entière et porteront intérêts au même taux.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

Tout paiement partiel réalisé postérieurement à l'échéance s'imputera d'abord sur les intérêts de retard, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

13. TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques sur les produits a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur.

Toutes les opérations de manutention, transport, douane, assurance, sont à la charge, aux frais et risques de l'acheteur.

En cas d'expédition par le vendeur, sur demande expresse ou non de l'acheteur, celle-ci est faite en port dû, au mieux suivant les possibilités du vendeur et dans tous les cas sous l'entière responsabilité de l'acheteur, le vendeur intervenant toujours, de convention expresse en qualité de mandataire de l'acheteur.

En aucun cas, le vendeur ne peut être tenu responsable du mode de transport choisi et du tarif appliqué par le transporteur.

Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls de l'acheteur.

14. RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral du prix par l'acheteur.

Ce droit de propriété englobe les améliorations et adjonctions que l'acheteur pourra apporter à la marchandise livrée.

Ce droit est reporté sur toute marchandise livrée par le vendeur, en stock chez l'acheteur.

L'acheteur est tenu d'apposer sur la marchandise sous réserves de propriété, un signe distinctif indiquant la réserve de propriété du vendeur.

Tout sinistre éventuel doit être immédiatement signalé au vendeur.

L'acheteur s'oblige à informer immédiatement le vendeur en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, en cas de saisie ou d'autre mesure émanant de tiers sur la marchandise réservée.

De même, l'acheteur s'oblige à informer le vendeur des lieux exacts où seront entreposées les marchandises livrées et non encore payées.

La revendication par le vendeur de la marchandise dont la propriété lui est réservée s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'acheteur, enjoignant à ce dernier de remettre le vendeur en possession.

Si l'acheteur ne défère pas à cette injonction, le vendeur pourra saisir la juridiction des référés de Montpellier pour faire ordonner la restitution sous astreinte de la marchandise dont la propriété lui est réservée.

15. PRET EXCEPTIONNEL DE MATERIEL

Le vendeur peut très exceptionnellement être amené à mettre à la disposition de l'acheteur du matériel en remplacement de celui qui a fait l'objet de retour en vue d'une réparation.

Ce matériel devra être restitué au vendeur dès récupération du matériel réparé.

Exceptionnellement, le vendeur pourra également mettre à la disposition de tout acheteur un matériel à titre d'essai pour une période maximum d'un mois, au terme de laquelle le matériel devra être restitué.

Dans toutes les hypothèses, le matériel prêté devra faire l'objet d'une restitution sans autre mise en demeure, dans les délais indiqués. Tous les frais de port sont à la charge de l'acheteur.

A défaut, ce matériel sera facturé à l'acheteur au tarif en vigueur au jour de la facturation.

16. E COMMERCER

Les acheteurs professionnels souhaitant mettre en vente les produits BIO-UV sur leur site internet devront, au préalable, obtenir une autorisation écrite dûment signée par la Direction, validant tant le droit à l'image que le respect des prix publics pratiqués.

En cas de non-respect de cette clause, le vendeur enjoindra l'acheteur, par courrier recommandé avec accusé de réception, de retirer dudit site toute publication concernant ses produits. Si l'acheteur ne défère pas à cette demande, le vendeur pourra saisir la juridiction des référés de Montpellier pour en ordonner le retrait.

17. TRIBUNAUX COMPETENTS

Seront seuls compétents, en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, les Tribunaux de Montpellier à moins que le vendeur ne préfère saisir toute juridiction compétente.

Ces tribunaux statueront en vertu du droit français, incorporant la C.V.I.M.

La présente clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité au défendeur et quels que soit le mode et les modalités de paiement.

